

Les autorisations d'absences

Annexe 1

	Références	Objet	Durée	Observations
Motifs familiaux	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Mariage/PACS	<input type="checkbox"/> Agent : 5 jours ouvrables <input type="checkbox"/> Enfant : 3 jours ouvrables <input type="checkbox"/> Ascendant, etc. : 1 jour ouvrable	Pour l'agent à prendre dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent l'événement ;
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Décès	<input type="checkbox"/> Du conjoint ou PACS, d'un parent (ou beau parent ayant en charge l'agent), père, mère, frère, soeur : 5 jours <input type="checkbox"/> D'un enfant (moins de 25 ans) : 7 jours ouvrés + 8 jours de deuil supplémentaires. Le salarié peut prendre ces 8 jours de façon fractionnée au maximum en trois périodes. Chaque période doit être d'une durée au moins égale à une journée. Il doit prendre ce congé dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant ; <input type="checkbox"/> D'un enfant (de + 25 ans) : 5 jours ouvrables ; <input type="checkbox"/> D'un autre ascendant : 1 jour. <input type="checkbox"/> D'une personne dont l'agent a eu la charge "effective et permanent : 5 jours	Ce congé est accordé de droit. Le délai de carence dans le maintien de leur traitement ne s'applique pas au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Justificatifs demandés.
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée	<input type="checkbox"/> Conjoint, parent, enfant : 3 jours	Jour fractionnable

	02 00053 C du 27 février 2002			
	Circulaire 1475 du 20 juillet 1982 : article L622-1	Soigner ou assurer la garde d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Présentation d'un certificat ou tout autre document. Jusqu'au 16 ans de l'enfant maximum ou aucun âge requis pour un enfant en situation de handicap. Jours fractionnables et par année civile
	Loi 2021-1678	Annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	2 jours	
	Article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021	Naissance ou adoption	3 jours	Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.
Motif Vie courante		Déménagement	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée
		Concours et examens professionnels dans le cadre de ses fonctions	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Maternité	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	à partir du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant
	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement et examens	Durée des séances et examens.	

		médicaux obligatoires (7 prénataux et un post natal) :		
	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).
Motifs Civiques	Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 J	Juré d'assises	Durée de la session .	Fonction de juré obligatoire . Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Sapeurs-pompiers volontaires	<input type="checkbox"/> Formation initiale : 30 jours répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année ; <input type="checkbox"/> Formation de perfectionnement : 5 jours par an ; <input type="checkbox"/> Interventions : durée des interventions.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5 R 2123-6 et R 5211-3	<u>Mandat électif</u> -Autorisations d'absence accordées pour les séances plénières du conseil municipal ; Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal ; Les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales, etc.).	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée le plus tôt possible Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut toutefois dépasser, pour une année civile, la moitié

		<p>Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.</p> <p>-----</p> <p><u>Crédit d'heures</u> accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires villes d'au moins 10 000 hbts 140h/trim communes de - de 10 000 hbts 105h / trim</p> <p>Adjoints communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts 140h / trim villes de - de 10 000 hbts 105h/trim</p> <p>Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts 52h30 / trim villes de 30 000 à 99 999 hbts 52h30 / trim villes de 10 000 à 29 999 hbts 35h / trim villes de 3 500 à 9 999 hbts 21h / trim Villes de – 3500 hbts 10h30/ trim 7h / trim</p>		de la durée légale du travail (1607 heures annuelles).
Motifs syndicaux	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
		Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de

	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationale et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
		Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	